



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 11 DEC. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de SAINT-JULIEN** (22) et reçue le 21 octobre 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 novembre 2013 ;

Considérant que Saint-Julien, commune de 570 hectares et d'environ 2 100 habitants, vise la création de 17 logements nouveaux par an pendant les 10 prochaines années, ce qui correspond à un rythme de croissance annuelle de 1,2%, justifié par sa position de commune périphérique dans l'armature urbaine du Pays de Saint-Brieuc et par le constat d'un vieillissement de la population ;

Considérant que, malgré la faible superficie du territoire communal, l'urbanisation actuelle est assez dispersée et que les nouvelles constructions sont prévues à la fois dans le centre-bourg, dans les villages de la Saudraie et de l'Hôpital et dans les hameaux des Prétoquis et du Pré Auray ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Julien comporte plusieurs éléments de patrimoine naturel, paysager et bâti qui nécessitent une attention toute particulière et des mesures de protection adéquates dans le document d'urbanisme, notamment la vallée du Gouët, dont le classement en site Natura 2000 vient tangenter la limite communale, le vallon de Sainte-Anne-du-Houlin et les chaos du Gouët, inscrits au titre de la protection des monuments naturels et des sites, ainsi que 58 hectares de zones humides et 189 ha de boisements recensés ;

Considérant que la commune envisage la création d'une voie nouvelle de liaison entre la RD 790 et la RD 10, afin de relier les quartiers de la Saudrais et de l'Hôpital et de sécuriser les déplacements ;

Considérant que le PADD du PLU de Saint-Julien, débattu en conseil municipal le 20 février 2013,

- intègre certains aspects du développement durable, comme l'économie d'espace, la préservation du patrimoine identitaire architectural et paysager, le renforcement des voies permettant des déplacements doux,
- ne semble cependant pas s'appuyer sur un recensement précis des potentialités de renouvellement urbain dans le centre-bourg et les villages, ni sur des outils juridiques adaptés pour atteindre son objectif,
- mentionne à juste titre la présence de nombreux éléments de patrimoine,
- propose un projet de développement urbain suffisamment important pour que l'ensemble des enjeux environnementaux, ceux visés supra, mais également la qualité des formes urbaines, le respect des périmètres de protection de la retenue d'eau du barrage du Gouët, la gestion des déplacements, fassent l'objet d'une attention toute particulière,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Saint-Julien est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 DEC. 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).